

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
SUR L'EXEMPTION RÉCIPROQUE DE VISAS
POUR LES TITULAIRES DE
PASSEPORTS DIPLOMATIQUES OU DE SERVICE

Le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République Togolaise (dénommés ci-après les « Parties Contractantes »), désireux de développer davantage les relations d'amitié entre la République Populaire de Chine et la République Togolaise (dénommés ci-après les « États Contractants ») et de faciliter la circulation des ressortissants des deux pays, ont mené, conformément au principe d'égalité et de réciprocité, des consultations amicales au sujet de l'exemption réciproque de visas pour les titulaires de passeports diplomatiques ou de service et sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Les ressortissants de la République Populaire de Chine, titulaires de passeports diplomatiques, de service et de passeports pour affaires publiques valides délivrés par la République Populaire de Chine et les ressortissants de la République Togolaise, titulaires de passeports diplomatiques ou de service valides délivrés par la République Togolaise, peuvent entrer sur le territoire de l'autre État Contractant, en sortir ou y transiter sans visa, pour une durée de séjour ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date d'entrée.

ARTICLE 2

Les ressortissants de l'un des deux États Contractants visés à l'Article 1^{er} du présent Accord (à l'exclusion des personnes citées à l'Article 4 du présent

Accord) sont dans l'obligation de demander un visa pour un séjour dépassant trente (30) jours sur le territoire de l'autre État Contractant, ou pour y travailler, étudier, résider, réaliser du reportage ou exercer d'autres activités nécessitant une autorisation préalable des autorités compétentes de l'autre État Contractant.

ARTICLE 3

Les ressortissants de l'un des deux États Contractants visés à l'Article 1^{er} du présent Accord sont tenus d'entrer sur le territoire de l'autre État Contractant, d'en sortir ou d'y transiter par les postes frontières que ce dernier ouvre aux étrangers et d'accomplir les formalités nécessaires en vertu des règlements des autorités compétentes de ce dernier.

ARTICLE 4

Les personnels des missions diplomatiques ou consulaires, titulaires de passeports diplomatiques ou de service valides d'un État Contractant, accrédités auprès de l'autre État Contractant, ainsi que les membres de leur famille titulaires de passeports diplomatiques ou de service, sont dispensés de visa pendant la période d'exercice de leurs fonctions pour entrer sur le territoire de l'autre État Contractant, en sortir, y transiter ou y séjourner, à condition que les procédures d'accréditation soient accomplies dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la première entrée.

ARTICLE 5

Les ressortissants de l'un des deux États Contractants ont l'obligation, tout au long de leur séjour sur le territoire de l'autre État Contractant, de se conformer aux lois et règlements en vigueur de ce dernier.

ARTICLE 6

Le déplacement en mission de tout officiel ayant le rang de vice-ministre ou un rang supérieur au sein du Gouvernement central et de tout militaire ayant le grade de général ou un grade supérieur de l'un des deux États Contractants sur

le territoire de l'autre État Contractant devra obtenir au préalable le consentement de ce dernier ou être signalé aux autorités compétentes de ce dernier par voie diplomatique.

ARTICLE 7

Le présent Accord n'affecte pas le droit de chacun des deux États Contractants de refuser l'entrée ou de mettre fin au séjour sur son territoire des ressortissants de l'autre État Contractant jugés indésirables ou inacceptables, et ce sans besoin de justification.

ARTICLE 8

Chacune des deux Parties Contractantes peut suspendre entièrement ou partiellement, de manière temporaire, l'exécution du présent Accord dans l'intérêt notamment de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé publique, à condition de notifier en temps utile, par voie diplomatique et par écrit, l'entrée en vigueur ou la suppression de ces mesures à l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 9

1. Les deux Parties Contractantes échangent par voie diplomatique les spécimens des passeports cités à l'Article 1^{er} du présent Accord dans les trente (30) jours à partir de la signature du présent Accord.

2. Dans la durée de validité du présent Accord, chacune des deux Parties Contractantes doit, en cas de modification des passeports susmentionnés ou de mise en service de nouveaux passeports, en informer l'autre Partie Contractante par voie diplomatique au moins trente (30) jours avant la mise en œuvre du changement et lui remettre les spécimens des passeports modifiés ou nouveaux.

ARTICLE 10

1. Chacune des deux Parties Contractantes est tenue d'informer l'autre

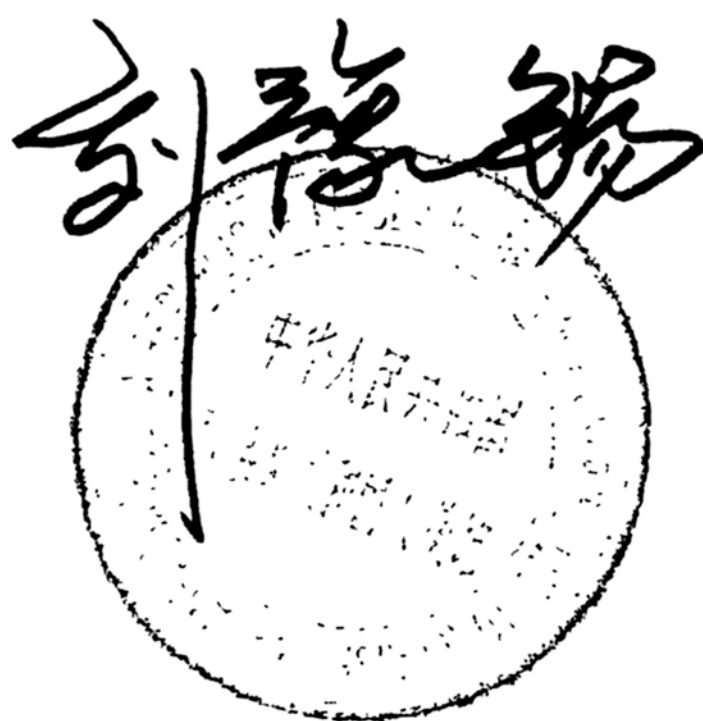
Partie Contractante, par voie diplomatique et par écrit, de l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur le trentième (30^e) jour à partir de la date d'envoi de la dernière des notifications écrites.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Chacune des Parties Contractantes désireuse de dénoncer le présent Accord est tenue de notifier sa demande à l'autre Partie Contractante par voie diplomatique et par écrit. Dans ce cas, la dénonciation prendra effet le quatre-vingt-dixième (90^e) jour à partir de la date d'envoi de cette notification.

3. Le présent Accord peut être amendé d'un commun accord écrit entre les Parties Contractantes.

Fait à **LDME** le **16/09/2014**, en deux exemplaires originaux, chacun en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE**



**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

